

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

— — — — —
A R R Ê T Ê
— — — — —

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 16 juin 1969 ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ISERE

AURIS-EN-OISANS - Chapelle des Anges au hameau des Cours

- Maître-autel et son retable, bois sculpté, peint et doré, XVIII^{es}.
- Clochette, bronze et bois, XVIII^{es}.
- 2 chandeliers d'autel, laiton, XVIII^{es}.

GRENOBLE - Eglise Saint-Laurent

- Chandelier, bois sculpté et doré, XVIII^{es}.
- Croix d'autel, bois sculpté et doré, XVIII^{es}.
- 6 chandeliers d'autel, bois sculpté et doré, XVIII^{es}.

GRENOBLE - Cour d'Appel

- Abel SERVIEN, juriste Grenoblois, l'un des négociateurs des traités de Westphalie, toile milieu XVIII^{es}.

LA TRONCHE - Centre Hospitalier Régional de Grenoble

- 6 chandeliers d'autel, bronze ciselé et doré, XVIII^{es}.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère, aux Maires des diverses communes aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

- 6 JAN 1970

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau de la documentation
et des Oeuvres d'Art Classées

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL